

# E 7129

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
Le 1<sup>er</sup> mars 2012

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
Le 1<sup>er</sup> mars 2012

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Règlement (UE) de la Commission** modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 1072/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route.

D017702/01





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 24 février 2012 (27.02)  
(OR. en)**

**6883/12**

**TRANS 64**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	22 février 2012
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D017702/01
Objet:	RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 1072/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route

---

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D017702/01.

p.j.: D017702/01



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**  
[...] (2011) **XXX** projet

**RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 1072/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

# RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du XXX

**modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 1072/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route<sup>1</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 4, et son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Au début de l'annexe II du règlement (CE) n° 1072/2009, le modèle de licence communautaire est défini comme étant de «couleur bleu clair Pantone».
- (2) Au début de l'annexe III du règlement (CE) n° 1072/2009, le modèle d'attestation de conducteur est défini comme étant de «couleur rose Pantone».
- (3) Il est nécessaire de préciser davantage les couleurs afin de favoriser une homogénéité, ainsi qu'une interprétation et une application uniformes du règlement (CE) n° 1072/2009.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 15 du règlement (CE) n° 1072/2009,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## *Article premier*

Le règlement (CE) n° 1072/2009 est modifié comme suit:

1) à l'annexe II, cinquième ligne, la phrase «Papier cellulosique de couleur bleu clair Pantone au format DIN A4, 100 g/m2 ou plus» est remplacée par le texte suivant:

---

<sup>1</sup> JO L 300 du 21.10.2009, p. 84.

«Papier cellulosique de couleur bleu clair Pantone 290, ou le plus proche possible de cette couleur, au format DIN A4, 100 g/m2 ou plus»;

2) à l'annexe III, quatrième ligne, la phrase «Papier cellulosique de couleur rose Pantone au format DIN A4, 100 g/m2 ou plus» est remplacée par le texte suivant:

«Papier cellulosique de couleur rose Pantone 182, ou le plus proche possible de cette couleur, au format DIN A4, 100 g/m2 ou plus».

## *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Le président*